

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

24 NOV 2009

Pau, le

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES FINANCES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
D.C.L.E. 2

Affaire suivie par :
Mme LAFARGUE MB/BL
Tél. : 05.59.98.25.36

Courriel : bernadette.lafargue@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Monsieur le Maire
d'Orthez

Objet : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure.

Réf. : Votre lettre du 4 novembre 2009.

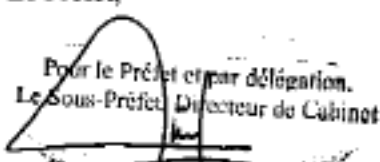
En réponse à votre lettre du 4 novembre dernier relative à la mise en oeuvre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008 -qui vous a été transmise le 16 octobre suivant-, définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ».

A ce titre, toutes les enseignes font partie intégrante de l'assiette de recouvrement de la taxe, sauf celles dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7 m² qui bénéficient d'une exonération de droit.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU